



Arrêté de police de la circulation Portant permission de voirie

Date travaux : Du 06 janvier 2025 au 10 janvier 2025

Objet des travaux : Travaux toiture

Le Maire de la commune des Mayons, Var,

VU le Code des Collectivités territoriales L221361 à L2213-6.1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,

VU le Code de la Route L411-1 à L411-7,

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1

VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la requête en date du 30 décembre 2024 de l'entreprise BISCONTI sise Résidence Villa Les Chênes avenue Gare à Le Luc en Provence représentée par M. BISCONTI Cédric.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour faciliter le déroulement des travaux de réparation d'une toiture prévus du lundi 06 au vendredi 10 janvier 2025 chez M. PAGET Cédric 52 rue Grand'Rue.

ARRETE

A compter de la publication du présent arrêté :

ARTICLE 1

L'entreprise BISCONTI est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Réparation de toiture chez M. PAGET Cédric au 52 rue Grand'Rue du lundi 06 au vendredi 10 janvier 2025 de 08h00 à 17h30.

Par conséquent, l'entreprise BISCONTI devra stationner un petit camion grue au droit de la façade.

L'entreprise BISCONTI pourra occuper trois emplacements de stationnement en face du 52 rue Grand'Rue pour la déviation des véhicules à la période demandée.

A charge pour l'entreprise BISCONTI de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation

L'entreprise BISCONTI à la charge de la signalisation réglementaire si besoin et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou par insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue la journée.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

ARTICLE 3 : Exploitation, entretien et maintenance

L'entreprise BISCONTI s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

ARTICLE 4 : Responsabilité

L'entreprise BISCONTI sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le pétitionnaire informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place. La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Mayons

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune des Mayons. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de la réponse de la commune, si un recours administratif gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Fait à Les Mayons, le 02 janvier 2025

Le Maire, Michel MONDANI

Diffusion :

- L'entreprise BISCONTI pour attribution ;
- La commune des Mayons pour affichage ;
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var pour attribution.

